



DIVISION DE NANTES

Nantes, le 3 Octobre 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-038881

**ARPAME EXPRESS**  
**4 bis rue Montsifrot**  
**35520 LA MEZIERE**

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Site du Centre hospitalier du Mans (72)  
Inspection INSNP-NAN-2019-0793 du 10/09/2019  
Transport de substances radioactives par route

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2017  
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 10 septembre 2019 au Centre hospitalier du Mans (72) sur le thème du transport de substances radioactives par route.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 10 septembre 2019 avait pour objet d'examiner le respect des exigences en matière de transport routier de produits pharmaceutiques livrés au service de médecine nucléaire du centre hospitalier du Mans (72). Les inspecteurs ont contrôlé le véhicule qui livrait un colis de Fluor 18 à son arrivée devant le service de médecine nucléaire.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sont respectées.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

*Aucune demande.*

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

*Aucune demande.*

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1 Arrimage du colis**

Il convient de renforcer l'arrimage du colis dans le compartiment de la caisse du véhicule.

### **C.2 Radioprotection du chauffeur**

Il convient d'étudier l'opportunité de réduire l'exposition du chauffeur sur le trajet piéton depuis le véhicule jusqu'au local de livraison (le colis a été porté à la main) et de s'interroger sur l'entrée en zone contrôlée (local de livraison) sans dosimétrie opérationnelle, même si le chauffeur n'y séjourne pas.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Nantes,

Signé par :  
Yoann TERLISKA